DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 janvier 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4169-2021.
Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
Phase 2 – Secteur Commercial-institutionnel (CI).
Commentaires du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur l'échange de correspondances C-RNCREQ-0141 et B-0132 sur l'opportunité ou non d'un *« nouveau sujet » (lequel n'en est pas un, selon nous).*

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*) a pris connaissance de l'échange de correspondances C-RNCREQ-0141 et B-0132 en Phase 2 du présent dossier sur l'opportunité ou non d'un *« nouveau sujet »* (lequel n'en est pas un, selon nous).

En fin de leur lettre B-0132, HQD-Énergir indiquent que *« les Distributeurs peinent à bien comprendre la proposition du RNCREQ quant à la mise en place d'un tarif transitoire, ou provisoire »*. Or, quant à nous, nous comprenons que **le RNCREQ, en résumé, souhaiterait simplement apporter une modification au texte tarifaire proposé par HQD (probablement à l'article 8.5 de ce texte) afin d'y spécifier une date limite d'adhésion des clients au nouveau tarif biénergie CI.**

Si cette compréhension est exacte, il nous semble donc que **le RNCREQ n'avait pas besoin de demander de traiter cela comme un sujet distinct** *(et qu'HQD-Énergir étaient également mal fondées de traiter cela comme un sujet distinct)*.

La Régie de l'énergie est en effet déjà saisie d'une demande d'approbation du texte du nouveau tarif biénergie CI; voir à ce sujet la Demande B-0111, parag. 16-18 et ses conclusions et la Pièce B-0125, HQD-ÉNERGIR-8, Doc. 1 (vr), Annexes A et B (dont l'article 8.5 du texte tarifaire) et la Décision D-2022-142 (Parag. 16). Cette proposition d'HQD-Énergir comporte déjà des modalités de dates saisonnières d'application du nouveau tarif ainsi qu'une demande concernant la date initiale d'entrée en vigueur de celui-ci.

Il est donc déjà loisible au Tribunal d'accepter ou non la proposition d'HQD-Énergir avec ou sans modification *(y compris notamment une modification qui fixerait une date limite d'adhésion à ce nouveau tarif)*. Tout participant peut donc déjà lui soumettre toute recommandation en ce sens.

Le RTIEÉ n'a pas encore décidé comment il se positionnera sur la recommandation du RNCREQ d'écrire, dans le texte tarifaire, une date limite d'adhésion. Mais nous soumettons respectueusement que **tant la Régie que les distributeurs, que le RNCREQ et tout autre intervenant ont déjà le droit de traiter de la question. Cela ne constitue pas un sujet distinct des sujets déjà existants.**

Il est à noter qu'il existe déjà d'autres tarifs de l'un ou l'autre des distributeurs qui comportent aussi des dates limites d'adhésion.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

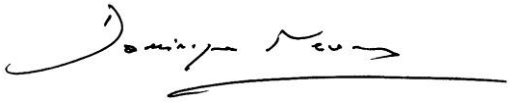

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).